



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 55482

Texte de la question

M. Jacques Alain Bénisti attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports afin d'éclaircir un imbroglio juridique relatif au contrat de travail des pilotes professionnels qui travaillent pour une administration. Il apparaît que la DGAC applique contractuellement le code du travail dans ses relations avec son personnel navigant, notamment concernant le temps de travail, la gestion des accidents du travail, les cotisations retraites... Cependant le code du travail n'est plus appliqué lorsqu'il s'agit d'un licenciement. En effet, l'administration applique le décret n° 86-83 relatif au règlement intérieur qui ne traite que des modalités indemnitaires qui doivent être versées par l'administration (puisque la DGAC ne cotise pas aux ASSEDIC) et non celui relatif aux conditions de rupture du contrat prévues par le décret n° 2006-1425. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que seul le code de l'aviation civile, ainsi que le décret n° 2006-1425, sont applicables au licenciement des personnels navigants de la DGAC et de lui préciser la procédure à suivre (CCP ou non) pour ces licenciements.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55482

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Transports

Ministère attribuaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7186

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)